Droit d'initiative en matière de consultation publique

Fiche d'information

Adopté par le conseil de la Ville le 22 septembre 2009, le droit d'initiative entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

En vertu de ce droit, les citoyennes et citoyens pourront demander par pétition et obtenir une consultation publique de leur arrondissement ou de la Ville.

Le droit d'initiative ne peut pas dédoubler ou remplacer les processus existants de consultation publique. Ainsi, un objet pour lequel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est prévu par une loi continuera d'être régi uniquement par cette loi, par exemple :

- projets déjà assujettis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou à la *Charte de la ville de Montréal* : le CHUM, le réaménagement de la gare de triage d'Outremont;
- projets déjà assujettis à une consultation du BAPE : la modernisation de la rue Notre-Dame, l'échangeur Turcot.

Le droit d'initiative sera évalué deux ans après sa mise en vigueur dans le cadre d'une consultation publique.

Nombre maximum de consultation par année en vertu du droit d'initiative

- Trois pour la Ville;
- Deux pour un arrondissement.

Champ d'application

Le droit d'initiative peut s'exercer sur tout objet de la compétence de la Ville :

- objet de compétence centrale : objet qui relève du comité exécutif, du conseil de la Ville, du conseil d'agglomération ou qui, de par sa nature et de l'avis du comité exécutif, a un impact sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal;

  (Cas de figure : construction d'un centre de soccer intérieur à Montréal; fluoration de l'eau potable; gestion du bruit à Montréal)

- objet de compétence d'arrondissement.

  (Cas de figure : construction d'un centre de loisirs, transformation d'une rue commerciale en voie piétonnière)

Modalités d'application

Les principales étapes à franchir pour obtenir une consultation publique sont :

1. Dépôt à la Ville ou à l'arrondissement concerné d'un projet de pétition signé par au moins 25 personnes *(à l'aide du formulaire que la Ville rend disponible)*.

2. Vérification de la recevabilité de la demande. Cette dernière ne doit pas, entre autres, porter sur un objet exclu du droit d'initiative. *(Vérification effectuée par le greffier de la Ville ou, selon le cas, le directeur du bureau d'arrondissement)*

3. Avis annonçant le début de la période de signature :
   - objets de compétence centrale : sur le site Internet de la Ville;
   - objets de compétence d'arrondissement : sur le site Internet de l'arrondissement et dans au moins un journal local.

4. Signature de la pétition : *(à l'aide du formulaire de pétition que la Ville rend disponible)*
   - délai maximal : 90 jours;
   - personne habile à signer : toute personne âgée de 15 ans et plus vivant sur le territoire de la ville de Montréal ou, selon le cas, de l'arrondissement concerné;
   - nombre de signatures requises :
     – pour un objet de compétence centrale : 15 000;
     – pour un objet de compétence d'arrondissement : 5 % du nombre des personnes habiles à signer dans l'arrondissement ou un maximum de 5 000 (voir le tableau en annexe).

5. Vérification quant aux signatures et au délai pour les recueillir. *(Vérification effectuée par le greffier de la Ville ou, selon le cas, le directeur du bureau d'arrondissement)*

6. Tenue de la consultation publique.

<u>Rencontre entre les requérants et les élus</u>

Une fois la recevabilité établie (étape 2), il est toujours possible pour les élus de rencontrer les représentants des requérants. L'intérêt d'une telle rencontre pour les élus serait d'obtenir des éclaircissements quant au projet de pétition et de rechercher le meilleur suivi à lui donner. Les requérants pourraient décider de ne pas poursuivre leur démarche à la suite d'une telle rencontre.

Les parties pourraient également, s'il y a lieu, s'entendre sur un objet de pétition modifié. Par exemples : objet plus large ou plus circonscrit, objet mieux défini, objet portant sur des besoins plutôt que sur un équipement spécifique.

Consultation publique

<u>Instances de consultations</u>

- Objet de compétence d'arrondissement : le conseil d'arrondissement, l'une de ses commissions, tout comité ou groupe de personnes désignées, selon le choix du conseil concerné;

- Objet de compétence centrale : l'instance responsable est désignée par le comité exécutif :
  - une commission du conseil;
  - l'Office de consultation publique de Montréal.

Déroulement de la consultation

Consultation publique en deux parties :

- première partie : les représentants de la Ville ou, selon le cas, de l'arrondissement présentent le dossier et répondent aux questions des citoyennes et des citoyens. C'est à ce moment que les requérants sont appelés à exposer les raisons qui les ont motivés à demander une consultation publique.
- seconde partie : au moins 15 jours plus tard, chacun peut exprimer son opinion.

Tout comme pour les consultations tenues par l'Office de consultation publique de Montréal, les conclusions, avis ou recommandations formulés à la suite de cette consultation n'ont aucun caractère décisionnel.

Principaux objets exclus du droit d'initiative

- Une règle relative au partage des compétences, à la gouvernance ou au statut de la Ville, telle que prévue dans la Charte de la Ville de Montréal ou dans tout autre loi ou décret;
- la dotation et la gestion du personnel, l'organisation administrative, la gestion des contrats;
- le budget, la tarification, les taxes;
  (exemple de tarification : taux horaire des parcomètres)
- un objet qui, selon les dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, peut être soumis à la Commission de la sécurité publique;
  (exemple : l'utilisation du Taser, le profilage racial)
- la négociation et l'application de conventions collectives, la procédure relative à l'adjudication des contrats, les projets de plein droit;
- un objet à l'égard duquel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est prévu par une loi;
- un objet ayant été soumis à un processus de consultation publique au cours des trois années précédant le dépôt du projet de pétition.
- un objet visé par un appel d'offre, en cours ou terminé, ou pour lequel un contrat a déjà été octroyé, dans la mesure où cela pourrait entraîner des pénalités ou des recours judiciaires contre la Ville;
- un objet en litige devant les tribunaux ou ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement hors cour.

ANNEXE

Minimum de signatures par arrondissement

Ce nombre correspond à 5 % du nombre de personnes âgées de 15 ans et plus domiciliées sur le territoire de l'arrondissement. Dans le cas des arrondissements très populeux, l'obligation minimale est limitée à 5 000 signatures.

Le nombre des personnes âgées de 15 ans et plus est déterminé à partir des profils socio-économiques des arrondissements produits par la Ville et basé sur les plus récentes données disponibles de Statistique Canada.

Arrondissement	**Nombre minimal de signatures requises de personnes de 15 ans et plus**
Ahuntsic-Cartierville	5 000
Anjou	1 742
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	5 000
Lachine	1 739
LaSalle	3 168
Le Plateau-Mont-Royal	4 535
Le Sud-Ouest	2 932
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	708
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	5 000
Montréal-Nord	3 447
Outremont	920
Pierrefonds-Roxboro	2 594
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	4 392
Rosemont–La Petite-Patrie	5 000
Saint-Laurent	3 478
Saint-Léonard	2 997
Verdun	2 850
Ville-Marie	3 594
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	5 000